

GRUENE KOPIE

MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION
DE LA SUISSE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

370.11 - Irak/Koweit - LF/GYA

Le Chargé d'affaires par interim de la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit.

Le 2, respectivement le 7 août 1990, le Conseil fédéral a publiquement condamné l'invasion du Koweit par les troupes irakiennes et a exigé leur retrait immédiat et inconditionnel. Comme le Conseil de sécurité dans sa Résolution 662(1990), la Suisse, ainsi, ne reconnaît pas l'annexion du Koweit par l'Irak.

Par la suite, le Conseil fédéral, par ordonnance du 7 août 1990, a pris des mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweit, comprenant en particulier une clause générale d'interdiction de toute activité commerciale et financière avec la République d'Irak et l'Etat du Koweit, sous réserve d'exportation et de transit de marchandises à des fins médicales ou humanitaires, ou de denrées alimentaires dans des situations exceptionnelles, au titre de l'aide humanitaire. Ce texte a été complété par une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 8 août 1990. Dans une seconde ordonnance du Conseil fédéral du 10 août 1990, des mesures ont été prises pour assurer la protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweit en Suisse.

Au Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

New York

Ces mesures, de même que la décision de donner suite à la note du Secrétaire général SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, ont été prises de façon autonome à la suite de la condamnation de l'intervention des forces militaires irakiennes dans l'Etat du Koweït. N'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, la Suisse, en effet, n'est pas liée juridiquement par les décisions du Conseil de sécurité et, en l'espèce, par la Résolution 661(1990). Néanmoins, les ordonnances susmentionnées, adoptées de manière autonome par le Conseil fédéral, correspondent en substance aux résolutions prises par le Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par interim de la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa haute considération. *GA*

New York, le 22 août 1990

- Annexes :
- Ordonnance du Conseil fédéral du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït
 - Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 8 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït
 - Ordonnance du Conseil fédéral du 10 août 1990 sur la protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse